

Projet de décret REP Emballages restauration – Observations de la CGF

La notice :

Le 2^{ème} § du projet de notice indique qu'« à compter de cette date [1^{er} janvier 2023], les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché national des produits emballés consommés par les professionnels de la restauration, seront tenues d'organiser ou de contribuer à la gestion des déchets issus de ces produits ».

Commentaire

La formulation « *déchets issus de ces produits* » est inappropriée car la REP ER ne vise pas les produits consommés mais leur emballage.

Proposition : remplacer « *déchets issus de ces produits* » par « *déchets **d'emballages** de ces produits* » ou « *déchets issus **des emballages** de ces produits* ».

Article 1^{er}

Le I de cet article ajoute à l'article R 543-54 du code de l'environnement un alinéa indiquant qu'un arrêté viendra préciser les emballages de produits susceptibles d'être consommés à la fois par les ménages et par les professionnels ayant une activité de restauration.

Commentaire N°1 : cette disposition vise à articuler les deux REP ER et REP EM, de telle sorte que les emballages actuellement couverts par la REP EM ne se retrouvent pas aussi dans la REP ER.

Si cette orientation a pour objet de placer sous le régime de la REP EM tous les produits fournis aux professionnels de la restauration dont le petit emballage est comparable à celui utilisé par les ménages et à placer dans le champ de la REP ER tous les produits avec un emballage dont la prépondérance d'usage estimée est plus spécifique au secteur de la restauration professionnelle, la CGF y souscrit.

Commentaire N°2 : cette disposition fait référence « *aux professionnels ayant une activité de la restauration* » sans les définir.

Proposition : La CGF propose de combler cette lacune (en ajoutant par ex un 3° dans le II du nouvel article R.543-73 (cf article 2 du projet de décret). Il s'agit de considérer comme exerçant une activité de restauration hors domicile *toute entreprise qui, quelle que soit son activité principale, **consomme ou utilise** des produits dans un emballage dont la prépondérance d'usage estimée est plus spécifique au secteur de la restauration professionnelle.* (Cf la contribution de la CGF du 28 mai 2022 considérant que le point d'entrée dans la REP ER doit se faire par le produit dans son emballage primaire, sans s'attacher aux canaux de distribution).

Le II de cet article crée un nouvel article R 543-59 du code de l'environnement visant à préserver l'équilibre économique des éco-organismes en prévoyant que ceux qui sont agréés au titre de la REP EM versent une participation aux éco-organismes agréés au titre de la REP ER pour la gestion des déchets des emballages ménagers qu'ils collectent auprès des professionnels de la restauration.

Commentaire : cet article consacre l'idée que les emballages de produits susceptibles d'être consommés à la fois par les ménages et par des professionnels de la restauration (listés par voie d'arrêté) restent sous REP EM et assujettis à sa seule écocontribution mais que les éco-organismes agréés REP ER qui les collectent se voient allouer une soulte pour « faire le travail » pour lequel les éco-organismes agréés REP EM perçoivent une écocontribution.

La CGF considère que cette vision est cohérente avec la lecture qu'elle fait du I du même article.

Article 2

Cet article 2 réorganise la partie réglementaire du code de l'environnement relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages (articles R 543-66 à R 543-72 existants) en y créant un nouveau § traitant spécifiquement des *emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration (nouveaux articles R 543-73 à 543-74-2)*.

Le 1° du II du R 543-73 (nouveau) définit les emballages concernés par la REP ER comme les emballages remplissant les conditions visées à l'article R 543-43 qui ne relèvent pas de la REP EM et qui sont utilisés spécifiquement par les professionnels de la restauration. Le décret renvoie à un arrêté le soin d'établir la liste des emballages concernés.

Commentaire : le projet de décret précise les critères que devront **cumulativement** remplir les emballages pour être placés sous la REP ER, à savoir :

- ne pas relever de la REP EM : ceci semble englober tous les emballages des produits actuellement consommés par les ménages mais pouvant aussi emprunter les canaux de la restauration professionnelle (exemple des canettes de 33 cl de soda)
- être utilisés **spécifiquement** par les professionnels ayant une activité de restauration.

La CGF soutient cette notion de critères cumulatifs, de même que celle « *d'utilisation spécifique par les professionnels ayant une activité de restauration* ». Elle rappelle sa position consistant à ne pas inclure dans la REP ER les emballages tertiaires et secondaires qui au moment de leur mise sur le marché ne sont pas systématiquement ni spécifiquement destinés à la restauration. (cf position CGF du 28 mai).

Le 2° du II du R 543-73 (nouveau) définit le producteur comme celui qui a cette qualité pour les emballages de la restauration en référence à l'article R.541-350 qui vise le fait de mettre sur le marché lesdits emballages.

Commentaire : cet article R.541-350 a été rédigé en visant des produits et n'est peut-être pas le plus adapté à la question des emballages.

Proposition : Dans un souci de lisibilité, la CGF propose de définir explicitement le producteur comme « *celui qui emballe ou fait emballer les produits consommés ou utilisés par les professionnels de la restauration, ou qui est le premier metteur au marché desdits produits.* »

Proposition : ajouter un 3° à ce II pour définir le professionnel de la restauration comme « toute entreprise qui, quelle que soit son activité principale, consomme ou utilise des produits dans un emballage dont la prépondérance d'usage estimée est plus spécifique au secteur de la restauration professionnelle ».

Le nouvel article R 543-74-1 introduit un seuil de production hebdomadaire moyen de déchets d'emballages de la restauration de 1.100 litres.

Au-delà de ces 1.100 litres l'éco-organisme assure sans frais la reprise des déchets qui font l'objet d'une collecte séparée en vue du recyclage, **à condition** qu'ils aient été triés à la source (tri à la source des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets, visé à l'article D 543-281 du code de l'environnement).

En deçà de 1.100 litres l'éco organisme peut proposer la reprise sans frais dès lors que 3 conditions sont réunies :

- que la collectivité ait notifié à l'éco organisme l'absence de prise en charge de ces déchets
- que les déchets d'emballages soient collectés conjointement quels que soient leurs matériaux (sauf le verre qui est collecté séparément)
- que le professionnel en ait fait la demande expresse à l'éco organisme

Commentaire de forme : clarifier le seuil de 1.100 litres en reprenant un seuil inférieur ou égal ou supérieur ou égal à 1.100 litres.

Le nouvel article R 543-74-2 prévoit que l'éco organisme couvre les couts de toute personne qui assure la prise en charge des emballages destinés à un réemploi ou à une réutilisation en établissant à cet effet un contrat type précisant notamment les modalités de couverture de ces couts.

Commentaire : cette obligation qui pèse sur l'éco organisme de répondre favorablement à une demande qui lui serait faite semble vertueuse en ce qu'elle encourage le recours des acteurs économiques à des emballages réutilisables ou réemployables et soutient ceux qui les collectent.

À propos de la CGF

À travers l'union de 30 fédérations de la branche, la CGF, Confédération des grossistes de France, est l'organisation professionnelle représentative de l'ensemble du commerce de gros : biens d'équipement interindustriels, biens de consommation non-alimentaires et alimentaires. La CGI représente 150 000 entreprises partout en France (dont 95% de PME), 961 000 salariés et près de 830 milliards d'euros de chiffre d'affaires. Le secteur recrute chaque année 90 000 personnes et mobilise 60 000 camions. Plus d'informations : www.cgf-grossistes.fr